

Sections sportives scolaires Cahier des charges académique

La circulaire ministérielle du 10-04-2020 définit les objectifs et les règles de fonctionnement des sections sportives scolaires. Les dispositions ci-dessous définissent le cahier des charges pour l'Académie de Nantes.

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Dossier suivi par :

Yann BARTOLOMÉ
IA-IPR EPS
yann.bartolome@ac-nantes.fr

Les sections sportives scolaires, ouvertes dans un établissement du second degré par décision du Recteur d'académie, offrent aux élèves la possibilité de bénéficier d'un entraînement soutenu dans une discipline sportive, tout en poursuivant une scolarité normale. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire. Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. Elles se distinguent des autres structures et dispositifs liés aux projets de performance fédéraux (PPF) établis par les fédérations sportives.

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

PILOTAGE ET PROJET DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

1. Projet pédagogique de la section sportive scolaire

Le projet pédagogique spécifique de la section sportive scolaire, articulé avec celui d'EPS et de l'AS, est intégré au projet d'établissement pour les EPLE et au projet pédagogique pour les établissements privés sous contrat. En cas d'effectifs réduits, une section sportive peut associer plusieurs établissements sous réserve de l'accord des conseils d'administrations et du Recteur. Le projet peut intégrer un règlement intérieur de la section qui est annexé au règlement intérieur de l'établissement. Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :

- recherche d'inclusion ;
- développement de la mixité ;
- lutte contre le décrochage scolaire.

2. Moyens matériels et humains

Le projet mentionne avec précision les moyens matériels, financiers et humains qui sont alloués au fonctionnement de la section sportive.

Les heures d'entraînement ne peuvent, en aucun cas, être financées sur la Dotation Globale Horaire (DGH) de l'établissement.

3. Gratuité

La pratique au sein de la section sportive scolaire doit être gratuite pour les élèves.

4. Le coordonnateur de la section sportive scolaire

Sous l'autorité du chef d'établissement, la coordination de la section est confiée, de préférence, à un professeur d'EPS sinon à un enseignant d'une autre matière.

Le rôle du coordonnateur de la section sportive scolaire est primordial. Par sa connaissance du monde sportif d'une part, par son appartenance à la communauté éducative d'autre part, il est le médiateur garant d'un fonctionnement de la section au service du projet d'établissement.

Son rôle et ses missions sont définis dans la fiche annexe.

AMENAGEMENT DU RYTHME DES ELEVES ET ORGANISATION

1. Élèves concernés - effectifs

Tous les élèves peuvent candidater auprès du chef d'établissement qui après consultation de l'équipe éducative et des partenaires, décide de leur admission. Certains élèves peuvent bénéficier d'une dérogation à la carte scolaire **dans la limite des places disponibles**.

L'effectif minimum pour une section sportive scolaire est de 12 élèves pour les activités individuelles, 16 élèves pour les sports collectifs, 8 pour certaines activités de pleine nature particulières (vol à voile, plongée par exemple). L'effectif maximum est de 36 élèves pour l'ensemble de la section sportive scolaire.

2. Suivi médical

Les élèves sont aptes a priori et n'ont plus à présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour accéder à cet enseignement sauf pour certaines activités dont la liste est déterminée par le code du sport. Le suivi médical en cours d'année des élèves est fortement recommandé et peut être organisé par l'établissement et/ou les partenaires sportifs. Son financement est intégré au budget de la section.

3. Durée de la section et horaire des enseignements

La durée de la section sportive scolaire est de 4 ans en collège et de 3 ans en lycée afin d'assurer la continuité de la pratique sur l'ensemble du cursus scolaire de l'élève.

Le temps de pratique, qui ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'enseignement de l'EPS, comprend au moins 3 heures, réparties, si possible, en deux séquences sans dépasser 10 heures par semaine.

Des aménagements d'emploi du temps sont à rechercher pour faciliter la scolarité des élèves, limiter leur fatigue.

La section sportive couvre l'ensemble du cursus scolaire du collège ou du lycée. Elle a vocation à s'ouvrir, si possible, à tous les niveaux de classe et ne peut en aucun cas se limiter à un seul niveau.

RELATIONS AVEC LE SPORT SCOLAIRE ET LE MONDE SPORTIF FEDERAL

1. Liens avec l'association sportive et l'UNSS

Les élèves de la section sportive scolaire sont invités à adhérer à l'association sportive (AS) de l'établissement.

Ces élèves peuvent participer aux compétitions du sport scolaire dans la catégorie « excellence » de l'UNSS ou Elite de l'UGSEL lorsqu'elles existent.

2. Partenariat avec le mouvement sportif

Les sections sportives scolaires exigent un partenariat avec le mouvement sportif.
Le soutien des instances déconcentrées des fédérations, ligue sportive et/ou comité départemental (CD) se traduit par :

- la signature obligatoire de la convention par le Président de la ligue et/ou du CD de la discipline sportive concernée; cette convention reprend a minima les articles de la convention type académique.
- un engagement financier significatif de la ligue et/ou du CD qui concrétise son implication, notamment en ce qui concerne l'encadrement des élèves. Le mouvement sportif s'engage pour la durée de la section sportive scolaire.

Un partenariat local avec une collectivité territoriale ou un club est possible et fait l'objet d'un conventionnement.

ÉVALUATIONS DE LA SECTION

1. Évaluation annuelle

Un bilan annuel doit être transmis par le chef d'établissement aux corps d'inspection. Il présente une synthèse de l'évaluation de la section par l'équipe éducative. Le bilan peut présenter des résultats scolaires et sportifs des élèves et fait état des indicateurs de réussite du projet (cf. fiche bilan en annexe).

2. Évaluation de fin d'habilitation

Les sections sportives scolaires sont évaluées au terme des 4 années au collège et des 3 années au lycée. Les corps d'inspection et les cadres de la DRJSCS sont chargés du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Au regard de cette évaluation, le Recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section.